

Compte rendu du groupe de travail du 9 juillet 2009

« Cadres de la filière fiscale »

Le GT était présidé par Alexandre GARDETTE, Sous-directeur RH 1.

L'Administration a répondu aux déclarations liminaires

En réponse aux liminaires des organisations syndicales, l'administration a indiqué que le Rapport PERENNES - SIVIEUDE sur l'avenir du statut des Conservateurs a été remis il y a quelques semaines au directeur général. Le Bureau GF 3 B procède actuellement à son étude en collaboration avec les services de la Chancellerie.

S'agissant de la demande de garantie de rémunération des conservateurs qui subissent depuis 2008 une réduction de leur rémunération, l'administration a répondu vouloir prendre le temps de regarder de manière détaillée la situation. Elle a également déclaré que la rémunération reste à des niveaux élevés. Elle a fait valoir que la rémunération moyenne des CH4 demeure sensiblement supérieure à la moyenne des cadres supérieurs en poste. Elle reconnaît que les conservateurs de CH6 et CH5 perçoivent une rémunération inférieure à celle perçue antérieurement à leur prise de fonction. Pour l'administration, cette diminution de la rémunération démontre que le système n'était plus adapté.

Sur l'insuffisance des candidatures pour les CH3, l'administration s'est efforcée de convaincre que les directeurs départementaux ont tout intérêt à postuler afin d'obtenir l'indice de pension. Elle a déclaré que tous les directeurs départementaux ne deviendront pas AFIP et que tous les Administrateurs des finances publiques (AFIP) ne passeront pas Administrateurs Généraux des finances publiques (AGFIP). L'administration a indiqué qu'elle essaiera de faire des promotions « coup de chapeau » mais qu'il y a plus de certitude à

prendre une conservation que d'attendre une telle promotion.

La délégation F.O.-DGFIP a rappelé que les organisations syndicales devaient être les seuls interlocuteurs de l'administration et que la réponse du Directeur Général sur la demande de garantie de rémunération des conservateurs des hypothèques devait leur être communiquée en priorité. FO a contesté l'intervention du Délégué Interrégional du Directeur Général qui n'est pas le supérieur hiérarchique dans la sélection des directeurs divisionnaires méritants.

En ce qui concerne la diminution constatée de la rémunération des CH dans leur ensemble, FO a rappelé que l'affectation sur un poste de débouché ne devait pas conduire à une réduction de la rémunération pour les cadres promus.

Le prochain groupe de travail sur les Conservations des hypothèques sera présidé par M. FENET, Directeur adjoint au Directeur Général chargé de la Fiscalité, le 16 octobre 2009 (matin).

S'agissant de la demande de versement d'une indemnité destinée à réduire le différentiel entre le régime indemnitaire des IDEP chef de service et celui des IP, l'administration a renvoyé le débat de fond à la rentrée en déclarant que dans les six thèmes à discuter prioritairement pour préparer les futurs statuts figure l'indemnitaire. Une réponse à la revendication exprimée sera donc apportée dans les travaux à venir et qu'il convient de préparer.

Ensuite, a été abordé l'ordre du jour qui concernait l'aménagement des règles d'accès aux Conservations des hypothèques, les inspecteurs départementaux experts et leurs perspectives d'évolution ainsi que, la création de postes d'IDEP en Guadeloupe.

Quatre fiches avaient été communiquées par l'administration.

Fiche n°1 : Aménagement des règles d'accès aux CH de 3^{ème} catégorie

Les directeurs départementaux en fin de carrière ont vocation conformément aux règles statutaires et aux règles de gestion à accéder aux CH de 3^{ème} catégorie.

Toutefois, la dernière CAP d'avril 2009 (2^{ème} mouvement 2009) faute de candidatures en nombre suffisant a entériné la nomination de 17 directeurs divisionnaires ou anciens directeurs divisionnaires pour un total de 21 CH de 3^{ème} catégorie.

Constatant que les directeurs départementaux actuellement en poste sont en moyenne relativement jeunes et plutôt en attente de promotion que de postes dits de débouchés, l'administration a proposé que pour les prochains mouvements les règles retenues lors de la CAP d'avril soient reprises dans le prochain PBO. La priorité d'accès sera donnée aux directeurs départementaux ou anciens directeurs départementaux qui partiront à la retraite avant fin 2012 ; puis aux directeurs divisionnaires en poste sur les SIE-C dans les départements appelés à passer en DDFiP et, en accord avec l'avis des DDG, les directeurs divisionnaires les plus « méritants » qui partiront à la retraite dans l'année.

L'administration après avoir hésité a accepté d'accéder à la demande des organisations syndicales d'ouvrir la possibilité pour les directeurs divisionnaires ou ex-directeurs divisionnaires, notamment CH4 de postuler en promotion sur des CH3. La priorité sera donnée au cadre partant à la retraite dans l'année.

Les nouvelles règles seront soumises aux organisations syndicales avant publication au PBO, étant précisé que la prochaine CAP se tiendra dans la 1^{ère} quinzaine d'octobre 2009.

F.O. –DGFIP, tout actant favorablement la possibilité ainsi offerte aux directeurs divisionnaires, regrette néanmoins que l'administration n'ait pas recherché, au préalable, une solution à la baisse de la rémunération des CH3 ce qui aurait sans doute évité la désaffection observée des directeurs départementaux pour les CH et du moins proposé les nouvelles règles avant la CAP d'avril afin de permettre à des CH4 de postuler en promotion pour des CH3.

Fiche n°2 : Règles d'accès aux CH de 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} catégorie

Lors des derniers mouvements (2008-2009) un nombre insuffisant de candidatures « utiles » de directeurs divisionnaires ou ex-directeurs divisionnaires s'est exprimé sur les postes de CH de 4^{ème} catégorie. L'administration a donc décidé d'assouplir certaines règles de gestion afin d'augmenter le nombre des candidats dans le « vivier » sans toutefois modifier les modes d'attributions de ces postes.

Ainsi, pour l'accès des directeurs divisionnaires aux CH4, le délai requis entre l'année du mouvement et l'année de départ à la retraite est porté de 3 à 6 ans.

Les anciens directeurs divisionnaires actuellement en poste sur les SIEC et qui ont des contraintes géographiques bénéficieront d'un accès prioritaire aux CH4. Les anciens IP en poste sur des CH5 pourront être nommés en promotion sur des CH4 en cas de vacance de postes.

Ces modalités seront intégrées au PBO.

Fiche n°3 : IDEP filière expertise

Préparation des sélections

L'administration a proposé que les directions présentant un candidat à la sélection pourraient être incitées à lui proposer l'organisation d'oraux blancs.

Compensation des emplois d'IDEP- experts dans les services déconcentrés

L'administration envisage de compenser la création d'un poste d'IDEP- expert par la suppression d'un poste d'inspecteur. FO refuse que la création d'un poste d'IDEP- expert soit financé par la suppression d'un poste d'inspecteur et exige le maintien de tous les emplois.

Promotion en 1^{ère} classe

Pourront accéder à la promotion au grade d'IDEP 1 expert, les candidats présentant une ancienneté de 3 ans dans le 3^{ème} échelon du grade d'IDEP 2. Cette promotion sera conditionnée à une mobilité dans tous les départements de l'interrégion.

Fiche n°4 : création de postes d'inspecteurs départementaux en Guadeloupe

En 2009, le Bureau BP-1B a procédé à la création de deux postes d'inspecteurs

départementaux à la DSF de la Guadeloupe, l'un à Marie-Galante, l'autre à St Martin.

Déclaration liminaire de la délégation F.O.-DGFIP

« Situation des IDEP chef de service.

Tout d'abord, nous voudrions exprimer le regret que la situation des IDEP chef de service non comptable ne soit pas prévue à l'ordre du jour de ce GT « cadres ». Ainsi que vous le savez, il existe un important sentiment de malaise chez cette catégorie de personnels. Elle a le sentiment de ne pas être reconnue à la hauteur des missions accomplies. Les IDEP chefs de service effectuent les mêmes tâches que les inspecteurs principaux : ils sont responsables de pôles ICE, de brigade de vérification. Ils sont en fonction à l'inspection principale des services.

Lors des GT afférents à l'harmonisation indemnitaire au sein de l'ex-DGI, l'administration, par la voix de M. FENET, avait déclaré qu'il n'était pas normal que des agents assurant les mêmes tâches, le même niveau de responsabilité ne perçoivent pas une rémunération identique. L'administration, pour faire passer ses projets, avait en quelque sorte repris à son compte : le slogan à travail égal, salaire égal.

Il serait donc injuste que les IDEP chef de service qui ne pourront pas prétendre au même déroulement de carrière que les inspecteurs principaux, notamment les IP art 27 soient en plus pénalisés financièrement.

Il y a une injustice qu'il convient de réparer le plus rapidement possible. Au moment, où la direction générale ambitionne de construire une administration de référence, il ne serait pas bon de démotiver les personnels en n'assurant pas à tous une revalorisation indemnitaire uniforme. Le syndicat F.O.-DGFIP adressera d'ailleurs dans les très prochains jours une demande, en ce sens, au directeur général.

Nous espérons que l'administration qui a su, il n'y a pas bien longtemps, ouvrir à l'ex-DGI, un chantier plus vaste sur l'harmonisation indemnitaire sera comprendre qu'il faut donner satisfaction aux IDEP chef de service.

Situation des directeurs départementaux

Les directeurs départementaux ont vocation, conformément aux règles statutaires et aux règles de gestion à accéder aux conservations

de 3^{ème} catégorie. Lors des derniers mouvements de conservateurs des hypothèques, un nombre important de directeurs divisionnaires ont eu accès sur des CH de 3^{ème} catégorie. La dernière CAP d'avril 2009 a entériné la nomination de 17 directeurs divisionnaires ou anciens directeurs divisionnaires pour un total de 21 conservations de 3^{ème} catégorie.

F.O.-DGFIP qui a toujours revendiqué des grades de fin de carrière et l'accès à des postes de débouchés pour les personnels se félicite de cette ouverture aux directeurs divisionnaires.

F.O.-DGFIP souhaite qu'en parallèle, la direction générale ouvre aux directeurs départementaux l'accès sur des CH de 2^{ème} catégorie.

Situation des conservateurs des hypothèques

Vous n'ignorez pas que depuis le début de l'année la très grande majorité des conservations des hypothèques ont subi une baisse moyenne des produits supérieure à 20 % se traduisant pour les conservateurs par une perte globale des salaires pouvant atteindre pour certains les 40 %. De ce fait, désormais, de très nombreux conservateurs perçoivent une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement dans leurs anciennes fonctions ou qu'ils auraient pu percevoir dans les nouveaux grades de la DGFIP. Cette baisse du salaire explique d'ailleurs la moindre attractivité pour les directeurs départementaux des postes de CH. Par ailleurs, ils doivent bien souvent supporter des frais de double résidence et de transport.

Les conservateurs admettent que leur rémunération puisse fluctuer en fonction du volume et du montant des transactions effectués sur le marché immobilier. Néanmoins, ils n'acceptent pas que, affectés sur un poste de débouché de fin de carrière de haut niveau, ils doivent subir une brutale réduction de leur rémunération. Ils considèrent que l'État doit leur garantir une rémunération attractive en proportion avec leurs fonctions et leurs mérites passés.

À cet égard, les dispositions de l'article 885 du Code général des impôts prévoient :

« I. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le produit annuel des conservations des hypothèques se trouve réduit à un chiffre tel que leurs titulaires soient dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations **professionnelles et de bénéficiaire d'une rémunération en rapport avec leur situation administrative**, le taux du prélèvement visé à l'article 884 peut être réduit en conséquence, même si le produit de ce prélèvement devient momentanément inférieur au montant des dépenses assumées par le Trésor pour l'exécution du service hypothécaire.

Au besoin, il peut, en outre, être alloué aux conservateurs une avance, figurant dans les écritures à un compte spécial de trésorerie et dont le montant est remboursable par imputation sur le prélèvement opéré en exécution de l'article 884.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décrets ».

En 2005, alors que le marché immobilier était très porteur, les conservateurs avaient fait preuve de mesure et de responsabilité en acceptant un plafonnement de leurs salaires. Aujourd'hui, avec la baisse durable des produits, ils ont le sentiment d'avoir été lésés.

Aussi, afin de compenser la perte de rémunération subie, les conservateurs sollicitent de leurs autorités de tutelle la prise en compte de leur situation et leur demande d'accepter, en conformité avec les dispositions précitées de l'article 885 du CGI, de reconsidérer leur situation, soit en revoyant le barème des salaires, soit en permettant de déroger aux termes du contrat moral fixant la date de départ à la retraite et en autorisant la prolongation de leur activité pendant quelques mois, soit en conjuguant les deux propositions.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à nos demandes ».



➤ Calendrier prévisionnel des GT Fusion des Statuts et harmonisation des règles de gestion – A+

Sous-Groupe technique sur les Statuts fusionnés le 2 octobre 2009

Sous-Groupe technique sur les nominations et premières affectations le 16 novembre 2009

Sous-Groupe technique sur les avancements et promotions le 3 décembre 2009

	BULLETIN D'ADHESION	
	NOM :	PRÉNOM :
	GRADE :	QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %
	AFFECTATION :	
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O.-DGFIP)		
Fait à		
le		
(signature)		
➔ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu		

Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques
45-47, rue des Petites Écuries 75484 PARIS Cedex 10

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : contact@fo-dgfip.fr

C.P.P.P. (en cours d'instruction) - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : Jean Yves BRUN